



# Recueil des lois fédérales

---

N° 37 21 septembre 1982

- 1638 Coopération en matière de police. Convention intercantonale
- 1639 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 1640 Transport des marchandises dangereuses par route (SDR). Annexe
- 1642 Perception de redevances de navigation aérienne de route. Annexe du règlement
- 1645 Primes de garde pour les chevaux du train et les mulets
- 1646 Fusion thermonucléaire contrôlée et physique des plasmas. Protocole portant modification de l'Accord de coopération avec la Communauté européenne de l'énergie atomique
- 1648 Doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Convention avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- 1649 Statut de la halle de fret à l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Echange de notes avec la France
- 1652 Protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants

# Convention intercantonale réglant la coopération en matière de police

RS 133.6

---

Le canton suivant a adhéré à la convention intercantonale du 21 janvier 1976  
réglant la coopération en matière de police:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Grisons .....	30 octobre 1977	1 <sup>er</sup> décembre 1977

21 septembre 1982

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré à la convention (état le 1<sup>er</sup> septembre 1982):

Glaris .....	RO 1979	846	Saint-Gall .....	RO 1977	809
Schaffhouse .....	RO 1977	809	Grisons .....	RO 1982	1638
Appenzell Rh.-Ext. . .	RO 1977	809	Thurgovie .....	RO 1977	809
Appenzell Rh.-Int. . .	RO 1977	809			

27765

# **Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger**

**Modification du 6 septembre 1982**

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976<sup>1)</sup> sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliés à l'étranger,

*arrête:*

## **I**

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

**Canton d'Uri**

Schattdorf \* \*

**Canton de Schwyz**

Morschach \* \*

**Canton d'Appenzell Rh.-Ext.**

Schwellbrunn \* \* (sans la zone de chalets Risi)

Urnäsch \* \*

**Canton du Tessin**

Cagiallo \* \*

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 21 septembre 1982.

6 septembre 1982

Département fédéral de justice et police:

Furgler

27755

<sup>1)</sup> RS 211.412.413; RO 1982 61 63 162 202 254 462 463 522 688 1113 1459

# **Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)**

**Annexe**

**Modification du 3 septembre 1982**

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu l'article 36, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 24 mai 1972<sup>1)</sup> relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR),

*arrête:*

**I**

Le chiffre 6-11 de l'annexe 6 de l'ordonnance du 24 mai 1972<sup>1)</sup> relative au transport des marchandises dangereuses par route est modifiée selon la nouvelle teneur ci-jointe.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 21 septembre 1982.

3 septembre 1982

Département fédéral de justice et police:

Furgler

27680

<sup>1)</sup> RS 741.621

## Annexe 6, ch. 6-11

6-11

Liste des tunnels où le passage des marchandises indiquées au chiffre 6-12 est interdit, soumis à une autorisation ou libre

Cantons	(nationale: N..) Sur la route (cantonale: RC)	Tunnels
NW-UR	N 2 Stans - Flüelen	Seelisberg *)
TI	N 2 Goschenen - Airolo	Saint-Gothard
TI	N 2 Col du Saint-Gothard - Airolo	Costoni di Fieud
SZ	N 4 Déviation Brunnen - Axenstrasse	Mosi
BE	N 6 Berne - Spiez	Allmend - Thoune **)
BE	N 8 Contournement d'Interlaken	Rugen **)
GR	N 13 Thisis - Saint-Bernardin	Rongellen II
GR	N 13 Thisis - Saint-Bernardin	Via Mala
GR	N 13 Thisis - Saint-Bernardin	Bärenburg
GR	N 13 Thisis - Saint-Bernardin	Rofla
GR	N 13 Thisis - Tessin	Saint-Bernardin
VS (et Italie)	RC Martigny - Aoste	Grand-Saint-Bernard
GR	RC Thisis - Tiefencastel	Solis
GR	RC Thisis - Tiefencastel	Alvaschein
GR	RC Tiefencastel - Davos	Landwasser

\*) Dans ce tunnel, seule est applicable la restriction suivante:  
Le samedi, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article 91, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 13 novembre 1962<sup>1)</sup> sur les règles de la circulation routière (OCR), ainsi que les autres jours de 1700 à 0700 heures, il est interdit de transporter des quantités de marchandises dangereuses excédant celles qui sont indiquées dans la dernière colonne (rubrique «Interdit en quantité supérieure à») du tableau du marginal 6-12 ci-après. Le transport des autres marchandises dangereuses est libre.

\*\*) Tunnel interdit seulement pour le transport des liquides inflammables de la classe III a.

1) RS 741.11

# Annexe du règlement relatif à la perception de redevances de navigation aérienne de route

Modification du 9 septembre 1982

*L'Office fédéral de l'aviation civile,*

vu l'article 11, 4<sup>e</sup> alinéa, du règlement du 17 octobre 1973<sup>1)</sup> relatif à la perception de redevances de navigation aérienne de route,

arrête:

I

Conformément aux modifications des taux de redevances, qui ont été convenues dans le cadre de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne «Eurocontrol», l'annexe du règlement du 17 octobre 1973<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

## Redevances pour les vols transatlantiques pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 t métriques)

1 Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	2 Aérodromes de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance en dollars EU
entre le 14° W et le 110° W de longitude et au nord du 55° N de latitude à l'exception de l'Islande (zone I)	Francfort/Main	1022.23
	Copenhague	257.86
	Prestwick	350.89
entre le 30° W et le 110° W de longitude et entre le 28° N et le 55° N de latitude (zone II)	Amsterdam	653.54
	Athènes	644.40
	Belfast	179.33
	Belgrade	951.67
	Bergen-Flesland	370.04
	Berlin Schönefeld	599.63
	Bordeaux	360.79
	Bruxelles	641.53
	Casablanca	92.06
Dhahran	855.87	

<sup>1)</sup> RS 748.112.12

1 Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	2 Aérodromes de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance en dollars EU
entre le 30° W et le 110° W de longitude et entre le 28° N et le 55° N de latitude (zone II)	Dublin	134.60
	Düsseldorf	715.81
	Francfort/Main	811.29
	Genève	552.27
	Glasgow	251.15
	Göteborg	539.20
	Hambourg	799.42
	Cologne-Bonn	755.02
	Copenhague	611.95
	Lagos	265.00
	Lahr	633.82
	Las Palmas de Gran Canaria	160.40
	Lisbonne	137.42
	Ljubljana	945.12
	Londres	442.73
	Luxembourg	655.99
	Madrid	273.14
	Malaga	276.18
	Manchester	347.06
	Milan	595.08
	Moscou	556.55
	Munich	838.72
	Newcastle	364.40
	Oslo	496.00
	Paris	472.56
	Prague	1000.44
	Prestwick	251.15
	Ramstein	780.55
	Rome	617.64
	Santiago	121.34
Shannon	107.07	
Tel-Aviv	848.75	
Tenerife	103.07	
Varsovie	601.30	
Vienne	1026.62	
Zagreb	951.67	
Zurich	645.80	

1 Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	2 Aérodromes de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance en dollars EU
à l'ouest de 110° W de longitude et entre le 28° N et le 55° N de latitude (zone III)	Amsterdam	758.87
	Copenhague	443.23
	Düsseldorf	831.39
	Francfort/Main	938.46
	Londres	619.33
	Manchester	487.94
	Paris	699.33
	Prestwick	305.74
	Shannon	102.81
à l'ouest de 30° W de longitude et entre l'Equateur et le 28° de latitude (zone IV)	Amsterdam	525.24
	Bordeaux	240.13
	Bruxelles	380.22
	Düsseldorf	647.77
	Francfort/Main	647.24
	Las Palmas de Gran Canaria	286.04
	Lisbonne	147.24
	Londres	403.09
	Lyon	343.40
	Madrid	291.61
	Manchester	311.65
	Milan	497.02
	Paris	312.11
	Porto Santo (Madeira)	43.77
	Prestwick	257.22
Rabat	92.32	
Rome	580.27	
Shannon	114.46	
Tenerife	254.33	
Zurich	449.18	

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

9 septembre 1982

Office fédéral de l'aviation civile:  
Le directeur, Künzi

# Ordonnance concernant les primes de garde pour les chevaux du train et les mulets

Modification du 1<sup>er</sup> septembre 1982

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 19 décembre 1979<sup>1)</sup> concernant les primes de garde pour les chevaux du train et les mulets est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La prime de garde est de 650 francs par année et par animal.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

1<sup>er</sup> septembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger  
Le chancelier de la Confédération, Buser

27726

<sup>1)</sup> RS 916.320.2

## **portant modification de l'Accord de coopération entre la Confédération suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas**

Conclu le 30 juin 1982

Entré en vigueur le 30 juin 1982

---

*La Confédération suisse,*

ci-après dénommée «Suisse», représentée par le Conseil fédéral suisse,

*et*

*la Communauté européenne de l'énergie atomique,*

ci-après dénommée «Euratom», représentée par la Commission des Communautés européennes,

vu l'accord de coopération entre Euratom et la Suisse dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas, ci-après dénommé «accord», conclu le 14 septembre 1978,

vu la décision du Conseil des Communautés européennes, du 16 décembre 1980, portant création d'un comité consultatif du programme fusion,

vu la recommandation n° 1/81 du comité fusion Euratom/Suisse du 11 mars 1981,

sont convenues de ce qui suit:

### **Article 1**

Toutes les dispositions de l'accord demeurent inchangées, sauf en ce qui concerne les modifications et compléments qui suivent:

1. A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2.1., les mots «cités aux articles 5 à 10 et 16» sont remplacés par «visés aux articles 4.1 et 4.2.»;
2. L'article 4 est remplacé par le libellé suivant:
  - «4.1. L'organe chargé de réaliser la gestion du présent accord est décrit à son article 16.
  - 4.2. Les organismes chargés de réaliser l'association visée à l'article 2.1. du présent accord sont décrits dans le contrat d'association.
  - 4.3. Les organismes chargés de réaliser la mobilité du personnel sont décrits dans l'accord de mobilité.

- 4.4. Les organes de l'entreprise commune JET sont décrits dans les statuts de cette entreprise.»;
3. les articles 5, 6, 7, 8 et 9 sont supprimés;
4. l'article 15.3. et 15.4. est complété comme suit:
- a) à la deuxième phrase de l'article 15.3., après les mots «dans des conditions appropriées», est inséré «et de façon non discriminatoire»;
  - b) à la deuxième phrase de l'article 15.4., après les mots «sont rendus disponibles», est inséré «de façon non discriminatoire»;
  - c) à la fin de l'article 15.4., le point est remplacé par une virgule et les mots suivants sont ajoutés: «ainsi que dans la mesure où les parties ont le droit d'accorder de telles licences ou sous-licences.»;
5. à l'article 16.4., les mots «et sur la base des avis fournis par le GL» sont supprimés;
6. à l'article 19.2., les mots «cités aux articles 5 à 10 et 16» sont remplacés par «visés à l'article 4 points 1 et 2»;
7. est ajouté l'article 20 suivant:  
«Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la Confédération suisse de l'autre côté.»
8. à l'annexe III, les termes «unités de compte européennes» et «UCE» sont remplacés par «Ecus».

## Article 2

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1982, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

Pour la  
Confédération suisse:  
P. Cuénoud

Pour la Communauté européenne  
de l'énergie atomique:  
E. Davignon

## **Convention du 30 septembre 1954**

**entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions  
en matière d'impôts sur le revenu**

RS 0.672.936.711; RO 1955 329

---

Par échange de notes des 20/26 août 1963<sup>1)</sup>, la convention du 30 septembre 1954 entre la Suisse et la Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu a été étendue aux Seychelles. Par note du 20 mai 1982, le Ministère des affaires étrangères de la République des Seychelles a dénoncé l'extension aux Seychelles de la convention précitée entre la Suisse et la Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions. L'extension cesse de s'appliquer pour les années de taxation ou années d'acquisition du revenu commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ou après cette date.

27748

<sup>1)</sup> RO 1964 703

**Echange de notes du 12 août 1982  
entre la Suisse et la France  
relatif au statut de la halle de fret à l'aéroport  
de Bâle-Mulhouse**

Entré en vigueur le 12 août 1982

---

*Texte original*

Ambassade de Suisse

Paris, le 12 août 1982

Ministère des Relations Extérieures  
Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Relations Extérieures et a l'honneur d'accuser réception de sa note en date du 12 août 1982 dont la teneur est la suivante:

«Le Ministère des Relations Extérieures présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'Arrangement administratif relatif au statut de la halle de fret, dite F.L.F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Cet Arrangement, adopté à Berne le 10 novembre 1981 par la Commission mixte franco-suisse prévue à l'article 27 de la Convention précitée, a la teneur suivante:

Vu la Convention entre la France et la Suisse du 28 septembre 1960<sup>1)</sup> relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route,

vu la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949<sup>2)</sup> relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim,

vu l'Arrangement franco-suisse du 26 mars 1971<sup>3)</sup> relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs, modifié par l'Avenant du 17 octobre 1977<sup>4)</sup>.

**RS 0.748.131.934.922.1**

<sup>1)</sup> RO 1961 574

<sup>2)</sup> RO 1950 1334

<sup>3)</sup> RO 1971 724

<sup>4)</sup> RO 1978 284

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent Arrangement concerne le rez-de-chaussée de la halle de fret (dite halle F.L.F.), y compris le parc contigu de stationnement des camions (mais non compris celui des remorques et son prolongement permettant l'accès au sous-sol de la halle) situés dans le secteur commun de l'aéroport et rayés en rouge et bleu sur fond vert sur le plan 16 ci-annexé.

**Article 2**

Dans cette halle, les services des douanes françaises et suisses exercent leurs contrôles d'entrée et de sortie sous le régime de la juxtaposition.

Ils se prêtent, dans toute la mesure du possible, assistance dans l'exercice de leurs fonctions pour régler le déroulement des contrôles respectifs et empêcher tout détournement des marchandises.

**Article 3**

La Direction Régionale des Douanes à Mulhouse, d'une part, et la Direction du 1<sup>er</sup> arrondissement des Douanes Suisses à Bâle, d'autre part, fixent d'un commun accord les questions de détail après entente avec les autorités compétentes.

**Article 4**

Le présent Arrangement constitue un complément aux Arrangements conclus entre la Suisse et la France les 26 mars 1971 et 17 octobre 1977 relatifs à la création à l'aéroport de Bâle-Mulhouse d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés et portant délimitation des secteurs.

**Article 5**

Le présent Arrangement demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention susvisée du 4 juillet 1949 demeure elle-même en vigueur. Toutefois, chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer avec un préavis de six mois et cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Les deux Gouvernements pourront, également, modifier le présent Arrangement d'un commun accord.

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Conseil Fédéral, la présente note et celle que l'Ambassade voudra bien adresser en réponse au Ministère constitueront, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, de la Convention du 28 septembre 1960, l'Accord entre les deux Gouvernements sur le statut de la halle de fret, dite halle F.L.F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Le Ministère propose que cet Arrangement entre en vigueur le 12 août 1982.

Le Ministère des Relations Extérieures saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.»

L'Ambassade a l'honneur de faire savoir au Ministère que le Conseil Fédéral suisse approuve les dispositions de cet Arrangement ainsi que la proposition du Ministère relative à leur entrée en vigueur. Dans ces conditions, la note

précitée du Ministère des Relations Extérieures et la présente note constituent, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4 de la Convention du 28 septembre 1960, l'Accord entre les deux Gouvernements concernant le statut de la halle de fret dite halle F.L.F. de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Cet Arrangement entrera en vigueur à la date de ce jour.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Relations Extérieures l'assurance de sa haute considération.

27753

## Protocole du 11 décembre 1946

amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants,  
conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925,  
le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931  
et à Genève le 26 juin 1936

RS 0.812.121.21, 0.812.121.41, 0.812.121.51; RS 12 491

---

### Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> septembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur
Bahamas .....	13 août 1975 S	10 juillet 1973
Fidji .....	1 <sup>er</sup> novembre 1971 S	10 octobre 1970
Papouasie-Nouvelle-Guinée .	28 octobre 1980 S	16 septembre 1975

27723

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1971 1608.

**AS-1982-37 vom 21.09.1982 (S. 1637-1652)**

**RO-1982-37 du 21.09.1982 (p. 1637-1652)**

**RU-1982-37 del 21.09.1982 (p. 1637-1652)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Datum	21.09.1982
Date	
Data	
Seite	1637-1652
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 638

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.